

Crédit d'impôt capital synergie

INVESTISSEMENT QUÉBEC

Direction des mesures fiscales

TABLE DES MATIÈRES

NATURE DE L'AIDE FISCALE	2
ATTESTATION DE PLACEMENT AUTORISÉ	2
SOCIÉTÉ ADMISSIBLE	2
Activités au Québec	3
Activités admissibles	3
MONTANT DU PLACEMENT AUTORISÉ	4
OBLIGATIONS RELATIVES À LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES	6
INVESTISSEUR ADMISSIBLE ET INVESTISSEUR EXCLU (ADMINISTRATION PAR REVENU QUÉBEC)	6
AUTRES MODALITÉS D'APPLICATION	7
DEMANDE DE RÉVISION	7
MODIFICATION ET RÉVOCATION D'UNE ATTESTATION	8
FUSION	8
DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ ET RÉCLAMATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT	8
VISITE DE L'ENTREPRISE	9
TARIFICATION	9
PRÉSÉANCE DE LA LOI	9

Crédit d'impôt capital synergie (CAPS)

Cette mesure fiscale vise à favoriser le maillage d'affaires et la synergie entre les entreprises québécoises. **Elle permet à une entreprise établie (investisseur admissible) qui souscrit à du capital-actions d'une société innovante en croissance (société admissible) d'obtenir un crédit d'impôt** non remboursable pouvant atteindre un maximum annuel de 225 000\$.

Une société admissible qui **souhaite émettre des actions** de son capital-actions à un investisseur admissible dans le cadre du crédit d'impôt capital synergie **doit obtenir préalablement d'Investissement Québec une attestation de placement autorisé.**

NATURE DE L'AIDE FISCALE

Date d'application

Investissement Québec pourra accepter une demande de délivrance d'une attestation de placement autorisé qui lui sera **présentée après le 31 décembre 2020** et le crédit d'impôt capital synergie s'appliquera à l'égard **d'une souscription d'actions effectuée par un investisseur admissible après le 31 décembre 2020.**

Taux du crédit d'impôt

Un investisseur admissible, pour une année d'imposition, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable égal à **30%** du total des montants dont chacun est un investissement admissible pour l'année et **n'excédant pas 750 000\$.**

ATTESTATION DE PLACEMENT AUTORISÉ

Pour obtenir une attestation de placement autorisé, une société devra démontrer à la satisfaction d'investissement Québec qu'elle **respecte les conditions pour se qualifier à titre de société admissible** à la date du dépôt de la demande de délivrance de l'attestation à Investissement Québec.

L'attestation de placement autorisé délivrée à une société **certifiera que la société est autorisée à émettre des actions de son capital-actions pour l'application du crédit d'impôt capital synergie**, pour un montant n'excédant pas le montant du placement autorisé qui y est indiqué.

L'attestation de placement autorisé délivrée **sera valide pour une période de 6 mois** suivant le jour de sa délivrance. La société admissible pourra toutefois, avant la fin de cette période, demander à Investissement Québec de prolonger la période de validité de l'attestation pour une période de 2 mois.

SOCIÉTÉ ADMISSIBLE

Afin de se qualifier à titre de société admissible, elle doit remplir les conditions suivantes:

- elle est **une société privée sous contrôle canadien (SPCC)** tout au long **de sa plus récente année d'imposition** terminée avant le jour de la présentation de la demande d'attestation à Investissement Québec et qui, dans cette année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;
- les activités au Québec de la société pour cette année d'imposition représentent au moins 75% de l'ensemble des activités;
- la société a un capital versé pour cette année d'imposition inférieur à 15 millions de dollars.

- elle a un revenu brut inférieur à 10 millions de dollars pour son plus récent exercice financier terminé avant le jour de la présentation de la demande d'attestation de placement autorisé et les activités qu'elle exerce pour cet exercice sont principalement des activités admissibles;
- au moment de la présentation de sa demande de délivrance d'attestation de placement autorisé, elle devra démontrer qu'elle exerce des activités admissibles depuis au moins 12 mois;

Dans l'éventualité où la plus récente année d'imposition ou le plus récent exercice financier d'une société terminé avant le jour de la présentation de sa demande d'attestation de placement autorisé **comptera moins de 183 jours**, l'examen du respect des conditions relatives à la proportion de ses activités au Québec, de son revenu brut et de la proportion de ses activités admissibles sera fait pour sa plus récente année d'imposition ou son plus récent exercice financier, selon le cas terminé avant le jour de la présentation de sa demande d'attestation de placement autorisé qui comptera au moins 183 jours.

Période de respect des conditions d'admissibilité

Par ailleurs, les conditions relatives au statut de société privée sous contrôle canadien de la société, à l'exploitation d'une entreprise au Québec, à la présence d'un établissement au Québec et à la proportion de ses activités admissibles devront également être respectées **pour l'année d'imposition donnée ou l'exercice financier donné qui comprend le jour du dépôt** de la demande d'attestation de placement autorisé pour chaque année d'imposition ou exercice financier qui commence dans la **période de 48 mois qui suit** la fin de l'année d'imposition donnée ou de l'exercice financier donné, selon le cas. De même, **les activités de la société devront être exercées principalement au Québec** pour chacune de ces années.

Capital versé de la société

De façon générale, le capital versé d'une société, pour une année d'imposition donnée, sera égal à son capital versé déterminé pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée. Lorsque la société est associée à d'autres sociétés, pour l'année d'imposition, le capital versé de la société tiendra compte du capital versé des autres sociétés, selon les règles usuelles.

Revenu brut de la société

Lorsqu'une société admissible sera associée à d'autres sociétés, à un moment quelconque d'un exercice financier, son revenu brut pour cet exercice correspondra au montant que serait le revenu brut de l'ensemble de ces sociétés associées, à l'égard de cet exercice, calculé à partir de l'état consolidé des résultats des sociétés associées pour l'exercice.

Activités au Québec

Les activités au Québec d'une société, pour une année d'imposition, représenteront au moins 75% de l'ensemble de ses activités si la proportion que représente l'ensemble des traitements et salaires versés par la société à ses employés d'un établissement de la société situé au Québec sur l'ensemble des traitements et salaires qu'elle a versés pour cette année est au moins égale à 75%.

Les activités pour une société, pour une année d'imposition, seront exercées principalement au Québec si la proportion que représente l'ensemble des traitements et salaires versés par la société à ses employés d'un établissement situé au Québec sur l'ensemble des traitements et salaires qu'elle a versés pour cette année, excède 50%.

Activités admissibles

Les activités d'une société, pour un exercice financier, seront principalement des activités admissibles si la proportion de son revenu brut provient de telles activités admissibles sur l'ensemble de son revenu brut, pour l'exercice, excède 50%.

Les activités suivantes constituent des activités admissibles :

- les sciences de la vie, plus précisément :
 - la recherche, le développement, la production et la mise en marché de médicaments pour la santé humaine ou animale;
 - la conception, le développement, la fabrication et la commercialisation de produits médicaux physiques ou numériques, autres que des médicaments;
 - la recherche et le développement, la production et la mise en marché de produits de santé naturels;
- la fabrication ou la transformation;
- les technologies vertes, soit la fabrication ou la transformation et la recherche et le développement pour l'exploitation commerciale de technologies qui accroissent l'efficacité énergétique ou les économies d'énergie ou qui réduisent les émissions de gaz à effets de serre ou l'impact environnemental;
- l'intelligence artificielle, soit la conception et le développement de solutions en intelligence artificielle;
- les technologies de l'information, soit la fabrication de matériel informatique et de périphériques, de semi-conducteurs et autres composantes électroniques, de matériel de radiodiffusion, de télédiffusion et de communication sans fil, l'édition de logiciels, l'édition de jeux vidéo, le traitement de données, l'hébergement de données et les services connexes et la conception de systèmes informatiques et les services connexes.

MONTANT DU PLACEMENT AUTORISÉ

Le montant du placement autorisé d'une société admissible qui fera l'objet de l'attestation **sera déterminé par Investissement Québec** à la suite de la présentation par la société admissible d'une description détaillée de l'utilisation projetée des fonds provenant de l'émission d'actions de son capital-actions relative à l'attestation de placement autorisé et des délais prévus pour l'utilisation des fonds. L'utilisation des fonds projetée devra répondre aux exigences concernant l'utilisation admissible des fonds.

L'ensemble des montants dont chacun correspond au montant du placement autorisé d'une société admissible ayant fait l'objet d'une attestation de placement autorisé, **pour chaque période de 12 mois, ne pourra excéder 1 million de dollars.**

Utilisation des fonds provenant de l'émission d'actions

Les fonds provenant de l'émission d'actions du capital-actions d'une société relative à une attestation de placement autorisé devront être utilisés pour des investissements **reliés à l'exploitation de l'entreprise en lien avec des activités admissibles** conformément à la description présentée lors du dépôt de la demande d'attestation de placement autorisé et à toute modification y ayant été apportée en accord avec Investissement Québec.

Toutefois, lorsque **les activités de la société seront principalement des activités dans le secteur de la fabrication et la transformation** autres qu'une activité relative aux sciences de la vie, aux technologies vertes ou aux technologies de l'information, les fonds provenant de l'émission d'actions relative à l'attestation de placement autorisé devront être utilisés conformément à la description présentée et dans le cadre d'investissements reliés à l'exploitation de son entreprise **pour améliorer l'utilisation ou la connexion de nouvelles technologies ou intégrer des technologies permettant notamment la numérisation ou l'automatisation des activités de l'entreprise.**

- **Utilisation des fonds à une fin non admissible**

L'utilisation des fonds provenant de l'émission des actions pour l'une des fins suivantes sera **une utilisation à une fin non admissible** :

- la réalisation d'investissements à l'extérieur du Québec, sauf si la société peut démontrer que l'investissement est directement lié à l'exploitation de son entreprise au Québec;
- le remboursement d'une dette, sauf avec l'accord d'investissement Québec;
- le prêt d'argent;
- l'achat de terrains pour la revente;
- l'achat, l'acquisition ou la souscription d'actions d'autres sociétés, de participation dans des sociétés de personnes ou de parts dans des fiducies;
- l'achat d'une entreprise;
- le versement de dividendes, le remboursement de capital ou toute autre sortie de fonds en faveur d'un actionnaire de la société ou d'une personne liée à un tel actionnaire;
- l'achat d'actions de son capital-actions.

Informations à transmettre à Investissement Québec

Bien qu'Investissement Québec, dans le cadre de la délivrance de l'attestation de placement autorisé, vérifiera le respect de la société des conditions lui permettant de se qualifier à titre de société admissible, il appartient à Revenu Québec de déterminer si une société est une société privée sous contrôle canadien, si elle a un établissement au Québec et si elle y exploite une entreprise ainsi que de son capital versé et des traitements et salaires versés par la société à ses employés.

Par conséquent, la société devra remettre à Investissement Québec ses états financiers, ses déclarations de revenus et tout autre document qui pourra être utile pour valider les informations transmises. Investissement pourra également demander à la société une autorisation lui permettant d'obtenir, auprès de Revenu Québec, les informations nécessaires à l'examen du respect de ces conditions d'admissibilité.

Responsabilité d'Investissement Québec

En plus de la délivrance des attestations de placement autorisé, Investissement Québec a la responsabilité de s'assurer que le total des montants de placements autorisés indiqués sur chacune des attestations de placement autorisé délivrées au cours d'une même année civile n'excède pas 30 millions de dollars.

Suivi par Investissement Québec

La société à qui aura été délivrée une attestation de placement autorisé est tenue de transmettre à Investissement Québec les renseignements suivants relativement à cette attestation :

- le nom et l'adresse de chacun des investisseurs auxquels des actions de son capital-actions ont été émises;
- le nombre d'actions émises à l'investisseur;
- le montant payé par l'investisseur pour la souscription d'actions;
- le montant du placement autorisé de la société attribué à l'investisseur.

La société doit transmettre ces renseignements :

- À la demande d'Investissement Québec ou au plus tard le jour du dépôt du formulaire « **suivi de placement autorisé** » pour l'année d'imposition donnée ou l'exercice financier donné comprenant le jour du dépôt de la demande.

De plus, la société devra remettre à Investissement Québec, pour l'année d'imposition donnée ou l'exercice financier donné comprenant le jour du dépôt de la demande et pour chaque année d'imposition ou exercice financier qui commencera dans la période de 48 mois qui suit la fin de l'année donnée ou de l'exercice donné, selon le cas, ses états financiers et ses déclarations de revenus, de même qu'une description de l'utilisation des fonds provenant de l'émission des actions de son capital-actions relative à l'attestation de placement autorisé. Elle devra remettre également tout autre document nécessaire dans le cadre de l'administration du crédit d'impôt.

Pour chacune des années d'imposition ou chacun des exercices financiers, la société admissible doit remplir **au plus tard 6 mois après la fin de l'année d'imposition donnée ou l'exercice financier donné**, le formulaire « **suivi du placement autorisé** » accessible sur le site Internet d'Investissement Québec.

OBLIGATIONS RELATIVES À LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Une société qui procédera à un placement privé ou à un appel public à l'épargne auprès d'un investisseur admissible dans le cadre du crédit d'impôt capital synergie pourrait ne plus bénéficier du statut d'émetteur fermé. Une société qui présentera à Investissement Québec une demande d'attestation de placement autorisé devra donc **s'assurer de respecter les obligations prévues dans la Loi sur les valeurs mobilières.**

INVESTISSEUR ADMISSIBLE ET INVESTISSEUR EXCLU (ADMINISTRATION PAR REVENU QUÉBEC)

L'expression « **investisseur admissible** » désigne une société, autre qu'un investisseur exclu, qui a **un établissement au Québec** où elle y exploite une entreprise et qui souscrit à des actions du capital-actions d'une « **société admissible** » et qui constitue un « **investissement admissible** ».

En vertu de la Loi sur les impôts, un **investisseur exclu**, pour une année d'imposition, désigne :

- une institution financière désignée, une société de placements, une société de placements hypothécaires ou une société d'investissement à capital variable¹;
- une société dont l'entreprise principale consiste :
 - soit à louer, à aménager ou vendre des biens immeubles dont elle est propriétaire;
 - soit à consentir des prêts ou à investir des fonds sous forme d'actions du capital-actions d'autres sociétés, d'obligations, de débetures, de billets, d'effets de commerce, de créances hypothécaires ou de titres semblables;
 - soit à effectuer une combinaison de ces activités.
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

Investissement admissible

L'expression « investissement admissible » d'un investisseur admissible, pour une année d'imposition, correspond au montant payé, dans l'année, par l'investisseur à une société, pour la souscription, dans

¹ Loi sur les impôts, art.1.

l'année, d'actions du capital-actions de la société si l'ensemble des conditions suivantes sont satisfaites :

- les actions émises à l'investisseur au moment de la souscription sont des actions ordinaires de la société comportant plein droit de vote en toute circonstance;
- les actions sont souscrites par l'investisseur à titre de premier acquéreur;
- les actions sont entièrement payées au moment de la souscription pour une contrepartie en argent égale à leur juste valeur marchande au moment de la souscription;
- au moment de l'émission des actions du capital-actions de la société, cette dernière détient une attestation de placement autorisé valide;
- l'investisseur n'a pas aliéné ou autrement disposé d'autres actions du capital-actions de la société le jour de l'émission des actions ou à un moment quelconque compris dans la période de 24 mois qui précède ce jour;
- au moment de l'émission des actions, l'investisseur et la société n'ont pas de lien de dépendance et dans l'année d'imposition donnée comprenant le jour de l'émission des actions et chacune des années d'imposition qui commencent dans la période de 48 mois qui suit la fin de l'année donnée, l'investisseur et la société ne sont pas associées;
- l'investisseur n'aliène pas, n'échange pas et ne dispose pas autrement des actions au cours de la période de 60 mois qui commence le jour de l'émission des actions sauf en cas de faillite ou d'insolvabilité de l'investisseur ou de la société, de rachat unilatéral des actions par la société ou de rachat des actions à la demande de l'investisseur lorsque la loi lui confère le droit d'exiger le rachat de la totalité de ses actions².

Toutefois, le montant de l'investissement admissible de l'investisseur admissible relatif à la souscription des actions du capital-actions de la société ne pourra excéder le montant du placement autorisé indiqué sur l'attestation de placement autorisé délivrée à la société admissible ou la partie de ce montant attribuée à l'investisseur.

AUTRES MODALITÉS D'APPLICATION

Le crédit d'impôt d'une année d'imposition peut être déduit des acomptes provisionnels d'une société admissible relativement à l'impôt sur le revenu, selon les règles usuelles prévues par la Loi sur les impôts.

La partie du crédit d'impôt d'une année d'imposition qui ne pourra être utilisée pour réduire l'impôt de l'investisseur admissible, pour l'année, pourra être reportée aux trois années d'imposition précédentes et aux vingt années d'imposition subséquentes. Elle ne pourra toutefois pas être reportée à une année d'imposition terminée avant le 1^{er} janvier 2021.

DEMANDE DE RÉVISION

Une société qui est en désaccord avec une décision rendue par Investissement Québec peut présenter une demande de révision dans les 60 jours suivant la notification de cette décision. Pour ce faire, elle doit transmettre à Investissement Québec le formulaire « Demande de révision », accessible sur le site Internet www.investquebec.com. Pour être recevable, la demande de révision doit énoncer de nouveaux faits ou informations et elle doit être accompagnée du montant des frais applicables indiqués dans la grille de tarification.

² Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1), art. 372.

MODIFICATION ET RÉVOCATION D'UNE ATTESTATION

Investissement Québec peut modifier ou révoquer une attestation lorsque des renseignements ou des documents portés à sa connaissance le justifient.

Le cas échéant, Investissement Québec avise la société par écrit de son intention de modifier ou de révoquer l'attestation et énumère les motifs sur lesquels elle s'est fondée. La société dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de l'avis pour présenter ses arguments et produire les documents pertinents, s'il y a lieu.

Rappelons qu'il est important d'informer Investissement Québec de tout changement susceptible d'entraîner une modification ou une révocation.

En outre, des pénalités sont prévues pour la société admissible lorsque l'attestation de placement autorisé est révoquée ou si le montant autorisé est réduit. Des pénalités s'appliquent également lorsqu'elle ne respecte plus certaines conditions d'admissibilité ou si le montant attribué à l'investisseur excède le montant de placement autorisé.³

Par ailleurs, si une société a reçu un crédit d'impôt alors qu'elle n'aurait pas dû le recevoir en tout ou en partie, la somme versée en trop sera récupérée par Revenu Québec au moyen d'un impôt spécial.⁴

FUSION

Dans l'éventualité où une société admissible fusionne avec une autre société, à la suite de la délivrance par Investissement Québec d'une attestation de placement autorisé à la société admissible, Investissement Québec pourra délivrer, à la société issue de la fusion, une attestation selon laquelle cette dernière poursuit les activités de la société admissible, si la société issue de la fusion satisfait par ailleurs aux conditions qui seraient applicables à la société admissible pour conserver sa qualification.

DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne qui fournit des renseignements faux ou inexacts ou entrave le travail du représentant d'Investissement Québec dans ses fonctions commet une infraction. Dans un tel cas, cette personne est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 25 000 \$.

DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ ET RÉCLAMATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT

Pour effectuer une demande d'attestations de placement autorisé, la société admissible doit remplir le formulaire prescrit accessible sur le site Internet d'Investissement Québec. La délivrance d'une attestation de placement autorisé ne garantit toutefois pas l'obtention du crédit d'impôt pour l'investisseur admissible.

De plus, seules les demandes complètes seront traitées. Pour être considérée complète par Investissement Québec, la demande d'attestation de placement autorisé doit être signée, dûment remplie, incluant les annexes. Elle doit contenir tous les renseignements prescrits et être accompagnée de tous les documents demandés dans les annexes.

Pour l'investisseur admissible, la demande de crédit et son calcul sont effectués à la fin de l'année d'imposition, au moment de la production de la déclaration de revenus de la société (l'investisseur) à Revenu Québec. Ainsi, afin de pouvoir bénéficier de ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition, un investisseur admissible doit joindre à sa déclaration de revenus :

³ Budget 2020-21 Renseignements additionnels p. A35-A36

⁴ Budget 2020-21 Renseignements additionnels p. A36-A37

- le formulaire prescrit par Revenu Québec relatif au crédit d'impôt capital synergie;
- une copie de l'attestation de placement autorisé délivrée par Investissement Québec à la société admissible et une confirmation écrite du représentant autorisé de cette société du montant reçu de l'investisseur pour l'émission des actions du capital-actions de la société, de la date d'émission des actions et de la partie du montant du placement autorisé de la société attribuée à l'investisseur.

Transmission des documents à Revenu Québec

L'investisseur admissible doit présenter sa demande de crédit d'impôt et les documents requis au plus tard :

- le dernier jour du 18e mois suivant la fin de l'exercice financier visé de la société.

VISITE DE L'ENTREPRISE

Investissement Québec se réserve le droit, en tout temps pendant la période d'admissibilité, de visiter les installations d'une société admissible. Cette dernière doit donc s'engager à permettre l'accès aux représentants d'Investissement Québec et à fournir l'information que ceux-ci pourraient exiger au cours de la visite.

TARIFICATION

Investissement Québec exige des honoraires pour l'analyse de toute demande d'admissibilité ou demande de révision relative aux mesures fiscales qu'elle administre. Pour en savoir plus, communiquez avec un conseiller d'Investissement Québec ou consultez la [grille de tarification](#) accessible sur le site Internet.

PRÉSENCE DE LA LOI

Cette fiche détaillée est un résumé des principales règles prévues au Budget 2020-2021⁵ section Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du plan économique du Québec concernant les paramètres sectoriels de cette mesure fiscale et de certaines dispositions contenues dans la Loi sur les impôts du Québec. D'autres conditions peuvent s'appliquer dans certains cas. Ainsi, cette fiche ne constitue pas une interprétation par Investissement Québec des dispositions législatives afférentes à la mesure fiscale. Pour plus de précisions, nous vous invitons à consulter les différents textes de loi applicables.

Décembre 2020.

⁵ Budget 2020-21 déposé le 10 mars 2020